

**AVENANT DE CESSIION AU CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE DE TYPE** Choisissez un élément. (*)

Avenant changement titulaire tripartite post LTE V2.0.

Cession du contrat n°.....(*)

(*) Mentions obligatoires

(Si ces mentions ne sont pas toutes remplies, l'avenant n'est pas valide)

ENTRE :

LE CEDANT

CADRE RESERVE A L'ANCIEN TITULAIRE

(*)
NOM et PRENOM ou RAISON SOCIALE (EN MAJUSCULES)

domicilié (*)
ADRESSE (EN MAJUSCULES)

désigné ci-après par « *l'Ancien Producteur* »,

déclare céder l'installation sise au (*)
ADRESSE DU SITE DE PRODUCTION (EN MAJUSCULES)

ET :

LE CESSIONNAIRE

CADRE RESERVE AU NOUVEAU TITULAIRE

(*)
NOM et PRENOM ou RAISON SOCIALE (EN MAJUSCULES)

.....
SIREN OBLIGATOIRE SI PROFESSIONNEL

domicilié (*)
ADRESSE (EN MAJUSCULES)

désigné ci-après par « *le Producteur* »,

Le producteur n'est pas assujetti à la TVA (*) ☐

Il déclare bénéficier de la franchise fixée par l'Article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Le producteur est assujetti à la TVA (*) ☐

Soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du Producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

ET :

EDF

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 943 290 542 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris 8ème
désignée ci-après par « l'Acheteur ».

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujetti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

Ci-après désignées collectivement par « les Parties ».

Exposé des motifs :

Étant préalablement exposé que :

L'Ancien producteur est titulaire du contrat cité en référence pour la production d'énergie électrique produite par l'installation décrite dans les Conditions Particulières

En considération de ce qui précède, les parties ont convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – SUBSTITUTION DE DROITS ET OBLIGATIONS

Les Parties conviennent que le Contrat est cédé de l'Ancien Producteur au Producteur dans toutes ses stipulations, sans limitation ou réserve d'aucune nature. L'Ancien Producteur s'engage à remettre au Producteur son exemplaire du Contrat (aucun duplicata ne sera délivré par le Cocontractant).

Le nouveau producteur ne se substitue aux droits et obligations de l'ancien qu'en ce qui concerne celles issues de la période de facturation en cours au moment de la cession de l'installation et les périodes de facturation postérieures à la cession.

ARTICLE 2 – DATES DE CESSION ET DE REPRISE DE FACTURATION DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à la date de cession de l'installation, soit le (*)

Les parties conviennent que la période de facturation en cours à la date de cession est au bénéfice du cessionnaire. Les périodes de facturations antérieures sont au bénéfice du cédant.

La date de reprise de la facturation par le cessionnaire correspondra au premier jour de la période de facturation en cours à date de cession.

La présente clause prévaut sur toute disposition contraire en ce sens qui serait stipulée dans tout accord conclu entre le Producteur et l'Ancien Producteur. La date d'échéance du contrat auquel il est attaché demeure inchangée.

ARTICLE 3 - PORTEE DE L'AVENANT ET COORDONNEES

Les clauses et conditions du contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent leur plein et entier effet, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant qui prévalent.

Coordonnées	Ancien Producteur	Producteur
Nouvelle adresse postale (en cas de déménagement)		
Téléphone		
Adresse e-mail		
SIRET de l'installation (si professionnel)		

ARTICLE 4 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en triple exemplaire à Lyon.

L'ACHETEUR (EDF OA) (*)

Représenté par

En sa qualité de

Le

Signature

L'ANCIEN PRODUCTEUR (*)

Représenté par

En sa qualité de

Le

Signature

LE NOUVEAU PRODUCTEUR (*)

Représenté par

En sa qualité de

Le

Signature